

Politique de règlement interne de différends

Version finale

Adoptée par résolution du Conseil d'administration le 7 avril 2005

Révisée par résolution du Conseil d'administration le 22 mai 2015

Révisée par résolution du Conseil d'administration le 31 mars 2016

CRDSC

Politique de règlement interne de différends

CRDSC

1080 côte du Beaver Hall
Bureau 950
Montréal, Québec
Canada H2Z 1S8

Téléphone :

1-866-733-7767 (sans frais)
1-514-866-1245 (local)

Télécopieur :

1-877-733-1246 (sans frais)
1-514-866-1246 (local)

Site Internet : www.crdsc-sdrcc.ca

1. Objectifs de la politique

Le CRDSC reconnaît le droit de ses employé(e)s, bénévoles, membres de la liste et consultant(e)s à une procédure équitable et expéditive pour régler tout différend découlant de controverses, allégations de conflit d'intérêts ou autres plaintes. L'objectif de cette politique est de définir ce processus.

2. Champ d'application

Tout employé(e), bénévole, membre de la liste ou consultant(e) du CRDSC qui est concerné(e) par une décision du Conseil d'administration, de tout comité du Conseil d'administration ou d'un individu ayant le pouvoir délégué de prendre des décisions au nom du Conseil d'administration, a le droit d'en appeler de ladite décision.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, la présente politique ne s'appliquera pas :

- aux décisions rendues par les arbitres, médiateur(trice)s ou facilitateur(trice)s de règlement du CRDSC en vertu du Code canadien de règlement des différends sportifs, tel que modifié de temps à autre par son Conseil d'administration; et
- aux questions relatives à des affaires pour lesquelles un autre mécanisme d'appel est déjà prévu en vertu de la loi ou du contrat applicable.

3. Initiation d'une procédure

Tout employé(e), bénévole, membre de la liste ou consultant(e) du CRDSC aura trente (30) jours à partir de la date à laquelle la décision lui est communiquée pour déposer un avis de désaccord. Cet avis, précisant la décision contestée et exposant brièvement les motifs du différend, doit être déposé par écrit auprès du chef de la direction du CRDSC ou, si la décision a été rendue par le chef de la direction, au président du Comité des plaintes du CRDSC.

Sur réception d'un avis de désaccord, le chef de la direction ou le président du Comité des plaintes, selon le cas, initiera une procédure de règlement de différend tel que décrite ci-dessous.

4. Médiation

Le règlement de tout différend interne sera d'abord soumis à un processus de médiation. En l'absence d'une entente écrite des parties au différend à l'effet contraire, les règles de médiation de l'*Institut d'arbitrage et de médiation du Canada* s'appliqueront et un(e) médiateur(trice) sera désigné(e) en vertu de la règle 5.2 de ces règles dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'avis de désaccord. La médiation aura lieu par conférence téléphonique, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

5. Arbitrage

Si dans les trente (30) jours suivant le début du processus de médiation, ou toute autre échéance convenue par les parties, la médiation n'aboutit pas à une entente de règlement du différend, alors ce différend, controverse ou plainte sera tranché définitivement par voie d'arbitrage.

En l'absence d'une entente écrite des parties concernées par le différend, les règles d'arbitrage de l'*Institut d'arbitrage et de médiation du Canada* s'appliqueront. Un arbitre unique sera désigné et l'arbitrage aura lieu par conférence téléphonique, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Le siège de l'arbitrage sera la province de Québec, Canada.

Les parties pourront convenir d'un échéancier différent de celui prescrit par l'*Institut d'arbitrage et de médiation du Canada*.

6. Langues officielles

La langue de toute procédure de règlement interne de différends, incluant la médiation et l'arbitrage, sera la langue officielle choisie par l'individu ayant déposé l'avis de désaccord.

7. Coûts

Les parties assumeront leurs propres frais pendant toute la procédure de règlement interne de différend, incluant les frais de représentation juridique et de déplacements. Le CRDSC assumera les frais de dépôt auprès de l'*Institut d'arbitrage et de médiation du Canada*, autant pour la procédure de médiation que pour la procédure d'arbitrage.

Les parties assumeront à part égale le coût de la médiation et/ou de l'arbitrage, incluant les honoraires du(de la) médiateur(trice) et/ou de l'arbitre et les frais de location de salles de rencontre, au besoin. Dans le cas d'une procédure initiée par un(e) employé(e), les coûts de la médiation et de l'arbitrage seront à la charge exclusive du CRDSC.

Lors de toute procédure de règlement de différend initiée en vertu de la présente politique, l'arbitre pourra octroyer des dépens à l'une ou l'autre des parties, tel que les circonstances le justifient.

8. Final et exécutoire

La décision de l'arbitre sera finale et exécutoire pour toutes les parties.